

VD_OMNI PE.2019.0218 vom 22. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0218

FR: VD_OMNI PE.2019.0218 du 22 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0218 del 22 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Requête tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI (intégration) déposée devant le SPOP par la recourante, ressortissante malgache, moins de quatre mois après le prononcé de l'arrêt de la CDAP PE.2018.0220, dans lequel il a notamment été constaté que l'intéressée ne pouvait pas se voir délivrer une autorisation de séjour en application de cette disposition. Que cette requête doive être considérée comme une nouvelle demande ou comme une demande de réexamen, c'est à bon droit que le SPOP l'a rejetée. Pas de modification significative de la situation de la recourante entre le dépôt de cette requête et l'arrêt de la CDAP, qui permettrait de revenir sur les considérations formulées dans cet arrêt. Les problèmes psychiques affectant la recourante (dépression) sont quant à eux en grande partie liés à la perspective d'un retour au pays et ne sauraient constituer un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi; en tout état de cause, l'intéressée pourra bénéficier des soins nécessaires à Madagascar, à tout le moins dans la capitale où elle résidait avant de rejoindre la Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante dénonce une violation de son droit d'être entendue en ce sens que la décision attaquée serait insuffisamment motivée, ce qui ne lui aurait pas permis de comprendre sa portée et de la contester en connaissance de cause. Ce défaut de motivation, conjugué au fait que l'autorité intimée a statué selon ses dires dans " un très court délai " donnerait de surcroît l'impression que l'autorité intimée n'aurait pas souhaité traiter de manière équitable son dossier. Elle y voit une violation de son droit à un procès équitable, garanti par l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont

guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; TF 1B_145/2016 du 1^{er} juillet 2016 consid. 2). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). b) Certes succincte, la motivation de la décision entreprise devait en l'espèce néanmoins permettre à la recourante de saisir les motifs ayant mené l'autorité intimée à déclarer sa requête du 23 avril 2019 irrecevable, subsidiairement à la rejeter, à savoir qu'un examen de sa situation sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI avait été fait dans l'arrêt PE.2018.0220 et que ladite requête ne contenait aucun élément nouveau permettant de remettre en cause les considérations émises dans cet arrêt. Quoi qu'elle en dise, la recourante était ainsi en mesure d'apprécier la portée de la décision attaquée et de la contester en connaissance de cause, ce qu'elle a d'ailleurs fait. La motivation de la décision attaquée apparaît ainsi suffisante au regard des exigences déduites du droit d'être entendu, ce qui conduit au rejet du grief formulé sur ce point. La même conclusion s'impose s'agissant du moyen tiré d'une violation des droits garantis par l'art. 6 CEDH, le délai de près d'un mois – et non de deux semaines comme le fait erronément valoir la recourante – séparant le dépôt de la demande du 24 avril 2019 et le prononcé, le 21 mai 2019, de la décision litigieuse ne permettant pas de conclure que l'autorité intimée n'aurait pas examiné cette requête avec l'indépendance, l'impartialité et la rigueur nécessaires. Dans ses critiques, la recourante s'en prend en réalité à l'appréciation faite par l'autorité. Or, le fait de savoir si, sur le fond, la décision est conforme au droit sera analysé ci-après.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré irrecevable, respectivement a rejeté la requête déposée le 24 avril 2019, qu'elle a considéré comme une demande de reconsidération. a) aa) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou si une pratique administrative constante les y oblige (TF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et la réf. cit.). Tel est le cas, en droit cantonal, de l'art. 64 LPA-VD qui traite des motifs de réexamen des décisions et qui dispose à son al. 2 que l'autorité entre en matière si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Par ailleurs, la jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à ces règles (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; TF 2D_5/2017 précité consid. 6.1; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1; PE.2018.0386 du 14 novembre 2018 2a). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence

une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais novas "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (PE.2018.0374 du 4 décembre 2018 consid. 3a; PE.2017.0184 du 1^e novembre 2017 consid. 2a/aa). L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo-nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (PE.2018.0488 du 23 août 2019 consid. 2a; PE.2016.0470 du 22 décembre 2017 consid. 2a). Dans les deux hypothèses de l'art. 64 al. 2 let. a et let. b LPA-VD, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (PE.2018.0386 précité consid. 2b; PE.2018.0159 du 5 juin 2018 consid. 2a/bb). bb) Le Tribunal fédéral rappelle régulièrement qu'en principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (TF 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.1; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3). L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid.

E. 2.1

p. 181; TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.3; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (TF 2C_556/2018 précité consid. 3). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement

depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêts du TF précités 2C_176/2019 consid. 7.2 et 2C_198/2018 consid. 3.3). b) La recourante invoque une constatation inexacte des faits pertinents, en faisant grief à l'autorité intimée d'avoir considéré la demande du 23 avril 2019 comme une demande de reconsidération de la décision du 20 avril 2019 (recte: 2018). Elle indique que sa "première" demande de permis de séjour avec activité lucrative (soit celle déposée le 16 octobre 2017 par C._____ en sa faveur) reposait sur l'art. 18 LEI, alors que sa demande d'autorisation de séjour du 23 avril 2019 est fondée sur les art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. Elle soutient que, les bases légales étant différentes, l'autorité intimée ne pouvait pas conclure que la seconde demande correspondait à une demande de réexamen de la première, mais devait statuer sur celle-ci. En la déclarant irrecevable, l'autorité intimée se serait rendue coupable d'un déni de justice et aurait de surcroît contrevenu au principe de la proportionnalité. aa) L'art. 30 al. 1 let. b LEI (dont la teneur est identique à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr) prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA (qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEI), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Dans leur teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2019, les let. a et d de cette disposition ont été reformulées en ce sens qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), respectivement de la situation financière (let. d); la let. b a en outre été supprimée. Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d) (cf. PE.2018.0410 du 21 août 2019 consid. 3a). bb) En l'espèce, la demande déposée le 16 octobre 2017 par C._____ (requête rejetée par décision du SPOP du 20 avril 2018, refus confirmé par la CDAP dans son arrêt PE.2018.0220 et par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2D_7/2019) tendait il est vrai à l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative découlant exclusivement de l'art. 18 LEtr (disposition dont la teneur a été reprise à l'art. 18 LEI) en faveur de la recourante, comme le relève à juste titre cette dernière. Cependant, dans le recours du 31 mai 2018 qu'elle a formé devant la CDAP contre la décision du SPOP du 20 avril 2018, l'intéressée a non seulement soulevé des motifs en lien avec l'art. 18 LEtr, mais également avancé d'autres éléments de nature selon elle à justifier le maintien de sa présence en Suisse, à savoir son autonomie financière, son bon comportement et la mauvaise situation économique régnant à Madagascar qui ne lui permettrait pas de trouver un emploi correspondant à ses qualifications, soit des arguments censés démontrer sa bonne intégration au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, même si la recourante ne s'est pas explicitement prévalu de ces dispositions. C'est dans ce contexte que, dans son arrêt PE.2018.0220, la CDAP a également procédé à un examen de la situation de l'intéressée à la lumière des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, étant précisé qu'elle disposait pour ce faire de tous les éléments nécessaires, contrairement à ce que tente de faire

valoir la recourante. Le tribunal est ainsi parvenu à la conclusion que, si l'intégration de la recourante pouvait être qualifiée de bonne, elle ne présentait toutefois pas un caractère si exceptionnel ou particulier qu'il justifierait à lui seul l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il a ajouté que la réintégration de l'intéressée, jeune et en bonne santé, à Madagascar où elle avait vécu jusqu'à l'âge de 25 ans et où elle comptait de la famille proche ne pouvait être considérée comme compromise, même si elle y trouverait probablement une situation économique moins favorable qu'en Suisse (cf. arrêt précité consid. 4b). Moins de trois mois après l'entrée en force de l'arrêt PE.2018.0220, la recourante a déposé en avril 2019 auprès de l'autorité intimée une " Demande de régularisation sous l'angle de l'intégration ", dans laquelle l'intéressée a, d'une part, invoqué la durée de son séjour en Suisse, son comportement exemplaire, son indépendance financière, sa maîtrise du français, son investissement au sein d'associations locales et d'églises, ses fréquents voyages en Suisse et, d'autre part, mis l'accent sur le fait qu'elle était une personne appréciée, qu'elle donnait entière satisfaction à son employeur et qu'il lui serait très difficile de trouver un emploi valorisant son diplôme à Madagascar, compte tenu de la situation économique dans son pays d'origine. Que cette dernière requête doive être qualifiée de demande de réexamen (comme le retient l'autorité intimée) ou de nouvelle demande d'autorisation (ainsi que le soutient la recourante), c'est de toute manière à bon droit que l'autorité intimée l'a, subsidiairement, rejetée sur le fond, la question de savoir si c'est à juste titre qu'elle l'a déclaré irrecevable pouvant dans ces conditions demeurer indécise. Les griefs tirés d'une prétendue constatation inexacte des faits pertinents, respectivement d'un déni de justice, ainsi que d'une violation du principe de proportionnalité doivent partant être écartés. On ne peut en effet que constater que, certes quelque peu plus développés, les arguments avancés à l'appui de la requête du 23 avril 2019 n'en demeurent pas moins globalement les mêmes que ceux précédemment invoqués dans le cadre de la procédure ayant conduit au prononcé le 8 janvier 2019 de l'arrêt PE.2018.0220, dans lequel il a été constaté que la recourante ne pouvait pas se voir délivrer une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Force est d'admettre que la situation de la recourante ne s'est dans l'intervalle pas notablement modifiée, moins de quatre mois s'étant écoulés, laps de temps trop bref pour permettre de revenir sur les considérations formulées dans l'arrêt précité. C'est ici le lieu de rappeler que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions entrées en force ou à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (supra consid. 2a/bb). Ne constitue du reste pas un élément nouveau pertinent au sens de l'art. 64 LPA-VD l'état de santé psychique actuel de la recourante, qui souffre d'un trouble dépressif caractérisé avec détresse anxieuse, notamment avec des idées de mort, selon le diagnostic posé dans le certificat médical du 2 avril 2019. De telles affections apparaissent en effet en grande partie liées à la précarité de sa situation en Suisse au plan administratif, ainsi qu'à la perspective de son renvoi. La recourante expliquait d'ailleurs dans sa requête du 23 avril 2019 qu'elle souffrait de dépression depuis qu'elle avait reçu l'ordre de quitter le territoire et qu'elle était " désespérée à l'idée de devoir retourner dans son pays d'origine ". Or, comme l'a indiqué l'autorité intimée dans son courrier du 5 avril 2019 adressé à la recourante, la jurisprudence a régulièrement eu l'occasion de relever que de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ de Suisse sont victimes de troubles psychiques et ont des idées suicidaires, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (PE.2019.0084 du 21 mai 2019 consid. 2b; PE.2018.0024 du 4 avril 2018 consid. 2b; PE.2016.0010 du 12 septembre 2016 consid. 7c). Quoi qu'il en soit, à supposer que les

problèmes psychiques affectant la recourante doivent perdurer à son retour dans son pays d'origine, celle-ci est censée pouvoir accéder à Madagascar, à tout le moins dans la ville d'Antananarivo (soit le dernier lieu de domicile de la recourante avant sa venue en Suisse, cf. rapport d'arrivée complété le 11 septembre 2012) à la psychothérapie et au traitement médicamenteux (prise d'antidépresseurs) que son état nécessite (cf. TAF C_4609/2010 du 7 juin 2012 consid. 5.3 et 5.4). Le contraire n'est allégué ni par la recourante ni par son médecin traitant, lequel se limite à indiquer qu'il ne connaît pas les prises en charges médicales externes à la Suisse (cf. certificat médical du 2 avril 2019). On ne saurait dès lors retenir que la recourante se trouverait livrée à elle-même dans son pays d'origine.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.